



EXTRAIT
du
Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an DEUX MILLE QUINZE et le 9 AVRIL à 18 heures 30, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de DAX, convoqué le 2 AVRIL 2015, s'est réuni en séance publique dans la salle du CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de Monsieur Gabriel BELLOCQ, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mme Elisabeth BONJEAN - M. le Dr Stéphane MAUCLAIR - Mme Christine BASLY-LAPEGUE - M. André DROUIN - Mme Anne SERRE - M. Jean-Pierre LALANNE - Mme Marie-Josée HENRARD - M. Serge BALAO - Mme Viviane LOUME-SEIXO, Adjoints - Mmes Dominique DUDOUS - Laure FAUDEMÉR - Isabelle RABAUD-FAVEREAU - Régine LAGOUARDETTE - Mrs Bruno JANOT - Vincent NOVO - Mmes Béatrice BADETS - Géraldine MADOUNARI - Axelle VERDIÈRE-BARGAOUI - Valériane ALEXANDRE - Marianne BERQUE-MANSAS - Mrs Alexis ARRAS - Bruno CASSEN - Pascal DAGES - Mme France POUDEX - M. Eric DARRIÈRE - Mme Sarah DOURTHE - Mrs Grégory RENDE - Julien DUBOIS - Mme Marie-Constance BERTHELON - M. Christophe BARDIN

ABSENTS ET EXCUSES : M. Francis PEDARRIOSSE, M. Michel BREAN, M. le Dr Philippe DUCHESNE, M. Bertrand GAUFREYAU

POUVOIRS :

M. Francis PEDARRIOSSE donne pouvoir à M. André DROUIN
 M. Michel BREAN donne pouvoir à M. Serge BALAO
 M. le Dr Philippe DUCHESNE donne pouvoir à M. Stéphane MAUCLAIR
 M. Bertrand GAUFREYAU donne pouvoir à M. Jean-Pierre LALANNE

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Bruno CASSEN

OBJET : BUDGET PRINCIPAL - REGIME DE COMPTABILISATION DES PROVISIONS

Le provisionnement est une technique comptable permettant de constater une dépréciation ou un risque.

L'article L2321-2 du CGCT alinéa 29 stipule qu'une provision doit obligatoirement être constituée :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, à hauteur du risque financier estimé par la collectivité
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de Commerce pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

En dehors de ces trois cas, une provision peut être constituée, de façon facultative dès l'apparition d'un risque avéré.

Il existe deux régimes de comptabilisation des provisions :

- le système de droit commun dit semi-budgétaire : les provisions sont regroupées au sein des opérations réelles de la section de fonctionnement. La dotation est constituée, en dépenses de fonctionnement au chapitre 68. Cette dotation est mise en réserve et permettra de financer la charge induite par le risque (reprise de la provision par un titre de recette et émission d'un mandat représentant la charge)

- le système optionnel (par délibération) dit budgétaire : les provisions sont constituées par des opérations d'ordre entre la section de fonctionnement et la section d'investissement (mandat d'ordre en dépenses de la section de fonctionnement, chapitre 042 et recette d'ordre en section d'investissement chapitre 040).

La reprise de la provision fera l'objet d'une dépense d'ordre budgétaire de la section d'investissement (chapitre 040) qu'il conviendra d'équilibrer avec des recettes de cette section, et d'une recette d'ordre budgétaire (chapitre 042) à la section de fonctionnement.

Le régime des provisions semi-budgétaires est le régime de droit commun des provisions. Il est appliqué actuellement à la Ville de Dax.

Toutefois, conformément à l'article R2321-3 du CGCT, il est possible de passer d'un régime à l'autre par délibération :

- en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante
- une fois par mandat de l'assemblée délibérante.

Le système dit budgétaire, permet de ne pas affecter l'équilibre global du budget.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'opter pour le régime des provisions budgétaires pour le Budget Principal.

**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR ANDRE DROUIN, MAIRE-ADJOINT
APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL PAR 27 VOIX POUR et 8 VOIX CONTRE, celles de M. Pascal DAGES, Mme France POUDENX, M. Eric DARRIERE, Mme Sarah DOURTHE, Mrs Grégory RENDE, Julien DUBOIS, Mme Marie-Constance BERTHELON et M. Christophe BARDIN**

RETIENT le régime des provisions budgétaires pour le budget principal uniquement et ce à compter du caractère exécutoire de cette délibération,

REPREND les provisions constituées antérieurement à cette délibération sur le budget principal et de comptabiliser selon cette nouvelle règle ces provisions si nécessaire.

*Identifiant Unique (A.R. Sous-Prefecture)
040-214000887-20150409-10-DE*

**DELIBERE EN SEANCE,
Les jours, mois et an que dessus,
Suivent les signatures au registre
POUR COPIE CONFORME,
LE MAIRE,**

**Gabriel BELLOCQ
Conseiller départemental des
Landes**

Affichée le : 10 Avril 2015

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat ».